



F5110-Direction du Patrimoine Immobilier-Gestion des actifs immobiliers

DECISION DU MAIRE N° d.2025.156

Occupation temporaire du domaine communal : local sous l'escalier principal de la Place des Manèges.

Avenant n° 1 à la convention entre la ville de Versailles et la société César Restauration.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22, 5° ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 précité ;

Vu l'arrêté du Maire n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la décision du Maire n° 2019/258 du 31 décembre 2019 relative à la mise à disposition par la ville de Versailles au profit de la société « César Restauration », d'un local situé sous l'escalier principal de la Place des Manèges ;

Vu le budget de l'exercice en cours pour le recouvrement des recettes : chapitre 936 « Action économique », article 93632 « Industrie, commerce et artisanat », nature comptable 752 « Revenus des immeubles » TTC, service gestionnaire F5110 « DPI – Actifs Immobiliers », déclinaison BATLOYER « Loyer ».

Par une convention de mise à disposition précaire dont la signature a été autorisée par la décision du 31 décembre 2019 n° 2019/258, la ville de Versailles a loué à la société César Restauration un local poubelle situé sous l'escalier principal de la Place des Manèges à Versailles.

Cette mise à disposition a été consentie pour une durée de 6 ans à compter du 23 décembre 2019 en contrepartie de la prise en charges financière par la société des travaux d'aménagement du local s'élevant à 5 300€ TTC.

Or, la convention arrivant à son terme et les parties souhaitant prolonger cette mise à disposition, elles se sont rapprochées en vue :

-d'une part, de renouveler cette convention qui prendra ainsi fin à compter du 23 décembre 2031 ;

-d'autre part, de déterminer la nouvelle contrepartie de cette occupation – les travaux d'aménagement étant à ce jour achevés – et fixer à ce titre un loyer annuel de 883€.

Ces points ont été formalisés par un avenant n°1 à la convention initiale qui doit désormais être signé par chaque partie. C'est l'objet de la présente décision.

DECIDE,

de signer l'avenant n°1 à la convention initialement conclue entre la ville de Versailles et la société César Restauration, pour la mise à disposition, au profit de la société, d'un local situé Place des Manèges, visant à modifier l'article 4 « Durée et conditions financières » de ladite convention :

« La présente mise à disposition débutera à compter du 23 décembre 2019 et ce jusqu'au 22 décembre 2031.

Pour la période du 23 décembre 2019 au 22 décembre 2025, cette mise à disposition est consentie en contrepartie de la prise en charges financière, par l'occupant, des travaux de fourniture et pose de carrelage sur la surface des murs et du sol afin de l'imperméabiliser et de d'en faciliter le nettoyage. Ces travaux se sont élevés à 5300€ TTC.

Pour la période du 23 décembre 2025 au 22 décembre 2031, cette mise à disposition est consentie moyennant le versement par l'OCCUPANT d'un loyer annuel de 883€ ,(TVA non applicable – location nue non aménagée)

La redevance sera mise en recouvrement annuellement à terme à échoir, par l'intermédiaire de la Trésorerie Municipale située 12 rue de l'Ecole des Postes à Versailles. »

Les dispositions de la convention initiale, dans sa dernière version, non modifiées par l'avenant n°1 ci-annexé restent inchangées.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.